

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE1497

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Savary, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 9

Après l'alinéa 8, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les activités d'organismes agréés et d'examineurs mentionnées aux articles L. 221-3 à L. 221-8 sont incompatibles avec l'activité d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ou d'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite ou de formation des enseignants de conduite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'interdire aux organisateurs agréés des épreuves du permis de conduite et aux examinateurs auxquels ils font appel d'exercer par ailleurs une activité d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ou d'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite ou de formation des enseignants de conduite.

Cet amendement de bon sens permet d'éviter tout conflit d'intérêt entre formateurs et organisateurs ou examinateurs des épreuves du permis de conduire.